

## **Distances des plantations des arbres, arbustes, haies : quelles sont les règles à respecter ?**

Pour prévenir les empiètements et la gêne causés aux propriétés voisines, des distances sont à respecter. Ces règles varient selon que les plantations longent une propriété privée, une voie communale ou un chemin rural.

Sont analysés ci-dessous les différents cas possibles.

### **Plantations situées entre deux propriétés privées**

Dans cette hypothèse, ce sont les dispositions du code civil qui s'appliquent.

La distance à respecter par rapport aux propriétés voisines est, en règle générale, **de 50 cm pour les arbres de moins de 2 mètres** et de **2 mètres pour les arbres dont la hauteur est supérieure à 2 mètres** (article 671 du Code Civil).

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur prévue à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire (\*).

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales (article 672 du code civil).

La personne sur la propriété duquel avancent des branches d'arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur terrain, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent (article 673 du code civil).

(\*) Le point de départ de la prescription trentenaire pour la réduction des arbres n'est pas la date à laquelle ils ont été plantés mais celle à laquelle ils ont dépassé la hauteur maximale permise (cour de cassation du 8 décembre 1981).

### **Plantations situées en bordure de chemin rural**

Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R 161-22 du code rural qui s'appliquent.

Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'égoutage prévues à l'article R. 161-24, c'est-à-dire des conditions qui sauvegardent la sûreté, la commodité de passage et la conservation des chemins.

Cependant, pour des raisons de sécurité et de service public, un arrêté municipal peut désigner les chemins qui devront obéir aux mêmes règles que celles prévues pour les voies communales.

### **Plantations situées en bordure de voie communale**

En l'absence de règlements de voirie locaux, c'est l'article R 116-2 alinéa 5 du code de la voirie routière qui doit s'appliquer : " Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : .... en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier"

Le domaine public routier comprend non seulement les routes nationales mais aussi les voies départementales et communales.